

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 306

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le mandat mentionné à l'alinéa précédent ne peut être donné qu'à un seul mandataire par mandant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de préciser qu'il ne sera pas possible de confier un mandat d'éducation quotidienne, pour le même enfant, à plusieurs personnes, pour le même mandant.